



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DISPOSITIF D'AIDE À L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF DURABLE

Vu, le règlement d'intervention du dispositif d'aide destiné à soutenir l'investissement productif durable des entreprises industrielles et de production, de service R&D industrielles ou innovantes, approuvé le 21 décembre 2023 et modifié le 12 décembre 2024 ;

Vu, la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain N°2024-182 en date du 12 décembre 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain sise 143, rue du Château à 01150 CHAZEY SUR AIN, dûment représentée par son Président ou son représentant ayant reçu délégation, habilité par la délibération n°2024-182 en date du 12/12/2024 ;

Ci-après, désignée la CCPA ;

D'UNE PART

ET

LA SCI PERFF représentée par ses dirigeants Messieurs Loïc FLAMANT et Gilles PERRIN, dont le siège social est situé 50 Impasse des prunus 01150 BLYES, dont le numéro de SIRET est le 852 943 711 00022 ;

Ci-après désignée « le bénéficiaire » ;

D'AUTRE PART

PRÉALABLEMENT A L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

La CCPA a mis en place fin 2023 un dispositif d'aide visant à accompagner les entreprises industrielles, productives, de services de R&D industrielles ou innovantes, dans leur projet d'investissement immobilier et/ou de développement de leur appareil productif.

Ce dispositif d'aide à l'investissement productif durable de la CCPA est un dispositif d'aide directe au sens du droit communautaire. Aussi, conformément au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 cette aide est soumise au règlement de minimis.

Loïc FLAMANT et Gilles PERRIN ont déposé un dossier de demande de subvention au titre de ce dispositif, concernant un projet d'extension d'un bâtiment d'activité à Blyes, destiné à accueillir l'activité de l'entreprise FLAP dont ils sont les dirigeants. Cette opération est portée par la SCI PERFF dont ils sont également les gérants.

L'analyse du projet ayant démontré sa conformité avec le dispositif, et son éligibilité à la bonification dédiée aux projets vertueux, le jury d'examen des dossiers de candidatures a rendu un avis favorable à la demande de subvention de Messieurs FLAMANT et Gilles PERRIN.

Par délibération en date du 12/12/2024 le Conseil Communautaire a approuvé la proposition du jury d'attribuer une subvention de 100 000 euros au profit de la SCI PERFF.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les engagements réciproques des parties dans la cadre de l'attribution d'une aide à l'investissement productif durable, accordée par la CCPA à la SCI PERFF, dans le cadre d'un projet d'extension d'un bâtiment d'activité situé sur le PIPA, 50 Impasse des prunus à BLYES.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA CCPA

2.1. Montant de versement de l'aide

La Communauté de communes s'engage à octroyer à la SCI PERFF un montant d'aide maximale de cent mille euros (100 000€) correspondant à 20% d'un montant de dépenses éligibles de cinq cent mille euros (500 000€) dont vingt-cinq mille euros (25 000€) lié au projet vertueux.

2.2. Modalités de versement de l'aide

Le versement de l'aide s'effectuera par mandat administratif, en une fois en totalité, à la réalisation de l'opération et sur présentation :

- Un état récapitulatif des dépenses attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, ainsi que les factures acquittées par le fournisseur, relatives à l'opération aidée,

OU

- Une attestation établie par l'expert-comptable ou le commissaire au compte de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été,
- Des éléments justifiant du respect de l'obligation de publicité de l'aide de la Communauté de communes
- Dans le cas de mobilisation de la bonification 2 « Sobriété environnementale » : toutes pièces démontrant que le projet concourt à la performance environnementale a bien été réalisé

2.3. Délais

L'entreprise disposera d'un délai de 36 mois maximum après la notification de l'attribution de la subvention, pour transmettre les factures acquittées.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à partir de la date à laquelle la lettre d'intention a été reçue à la CCPA, ou, en l'absence de lettre d'intention, à la date du dépôt du dossier de demande de financement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En cas de non-respect des engagements mentionnés ci-dessous, la CCPA pourra suspendre le versement de la subvention ou en demander la restitution.

3.1. Réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet présenté dans son dossier de candidature, à savoir l'extension d'un bâtiment artisanal de 463 m² sur une parcelle située sur le PIPA 50 Impasse des prunus à Blyes, afin d'accueillir l'activité de la société FLAP.

3.2. Information sur l'évolution du projet

Le bénéficiaire s'engage à informer la Communauté de communes de toute évolution du projet susceptible d'impacter le contenu ou le montant des dépenses éligibles.

Ces éléments pouvant remettre en cause l'éligibilité du projet, la communauté de communes se réserve le droit de réviser le montant de son intervention dans le respect des conditions du règlement d'intervention.

3.4. Engagement de non-revente

Dans le cas d'un projet immobilier, l'entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas revendre le bâtiment dans un délai de 3 ans après l'obtention de la subvention.

3.3. Communication et mention de l'aide de la CCPA

Le bénéficiaire de la subvention a l'obligation de communiquer sur l'existence du financement de la CCPA par tout moyen à sa disposition (ex : Mention sur le site internet de l'entreprise, publication sur les réseaux sociaux, affichage du logotype CCPA sur les documents de communication, ...).

Une plaque mentionnant le soutien de la CCPA à l'entreprise, devra être apposée à la livraison du projet, sur le bâtiment financé ou le lieu accueillant le matériel financé, de manière pérenne et visible (ex : façade avant du bâtiment, hall d'entrée de l'entreprise...). La plaque vous est fournie par la CCPA.

Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'action de la CCPA au profit des entreprises et du développement économique de son territoire.

Le bénéficiaire doit justifier du respect de cette obligation, la CCPA se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori.

3.4. Suivi de l'aide

Le bénéficiaire s'engage, pour une durée de 3 ans suivant la notification, à ~~répondre favorablement aux~~ sollicitations de la Communauté de communes à des fins d'évaluation et de mesure d'impact du dispositif.

ARTICLE 3 : LITIGES

Les parties s'engagent à privilégier le règlement amiable des litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention. En cas d'échec de la voie amiable, les différends seront portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait le :
(à remplir par la dernière partie signataire)

Pour la Communauté de communes
de la Plaine de l'Ain

Pour la SCI PERFF

Le vice-Président,
Daniel FABRE

Les dirigeants,
Loïc FLAMANT Gilles PERRIN